



REGISTRE

DE SIGNALEMENT D'UN

DANGER GRAVE ET IMMINENT

Circonscription du 1er degré

et ses écoles

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Circonscription |  | Nom : Adresse : Tel : Courriel :  | Cachet |
|  |

Application des articles 5-6 à 5-9 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié et du guide juridique d’application du décret du 28 mai 1982, circulaire du 10 avril 2015 n°RDFF1500763C concernant le droit d’alerte et le droit de retrait

Sommaire

[Cadre réglementaire 3](#_Toc45624714)

[Principes 3](#_Toc45624715)

[1) La notion de danger grave et imminent 3](#_Toc45624716)

[Le danger doit être grave. 3](#_Toc45624717)

[Le danger doit être imminent 3](#_Toc45624718)

[Le danger est grave et imminent 3](#_Toc45624719)

[2) Le droit de retrait 4](#_Toc45624720)

[Le droit de retrait est un droit individuel 4](#_Toc45624721)

[L’exercice du droit de retrait ne doit pas mettre en danger autrui 4](#_Toc45624722)

[Retrait justifié et injustifié : le motif raisonnable 4](#_Toc45624723)

[3) Le registre de signalement d’un danger grave et imminent 4](#_Toc45624724)

[(Articles 5-6, 5-7 et 5-8 du décret n°82-453 modifié) 4](#_Toc45624725)

[4) Le signalement 5](#_Toc45624726)

[5) L’enquête qui suit tout signalement 5](#_Toc45624727)

[Si l’enquête conduit à l’ACCORD entre l’autorité administrative et l’agent public 5](#_Toc45624728)

[Si l’enquête conduit au DÉSACCORD entre l’autorité administrative et l’agent public 5](#_Toc45624729)

[6) Procédure en cas de danger grave et imminent 6](#_Toc45624730)

[Fiche de signalement 1/8 7](#_Toc45624731)

[Fiche de signalement 2/8 8](#_Toc45624732)

[Fiche de signalement 3/8 9](#_Toc45624733)

[Fiche de signalement 4/8 10](#_Toc45624734)

[Fiche de signalement 5/8 11](#_Toc45624735)

[Fiche de signalement 6/8 12](#_Toc45624736)

[Fiche de signalement 7/8 13](#_Toc45624737)

[Fiche de signalement 8/8 14](#_Toc45624738)

**Ressources en ligne sur** <http://www.ac-orleans-tours.fr>

Rubrique : Accueil > Ma carrière, ma vie professionnelle > La prévention des risques professionnels : PRP

# Cadre réglementaire

La directive cadre européenne n° 89/391/CEE du 12 juin 1989 du conseil des communautés européennes concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs ont été transcrites dans le code du travail aux articles L. 4131-1 à L. 4132-5 pour ce qui concerne le signalement et la gestion d’un danger grave et imminent.

Pour la fonction publique de l’Etat, les articles 5-6 à 5-9 du décret n°82-453 modifié du 28 mai 1982 ont transposé réglementairement ces droits inscrits au code du travail.

# Principes

Dès lors qu’un agent public a un motif raisonnable de penser qu’une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il le signale immédiatement à l’IEN de circonscription, qui le consigne dans le registre de signalement d’un danger grave et imminent. Ce dernier transmet immédiatement une copie du signalement au Directeur académique.

L’agent peut se retirer de la situation de travail dangereuse, c’est en d’autres termes le « droit de retrait » Ceci s’applique également à toute défectuosité dans les systèmes de protection.

# La notion de danger grave et imminent

Pour être inscrit au RSDGI le danger doit être grave et imminent

## Le danger doit être grave.

Selon la circulaire de la direction générale du travail du 25 mars 1993, un danger grave est « *un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée* ». La gravité a donc des conséquences définitives ou en tout cas longues à effacer et importantes, au-delà d’un simple inconfort.

Ainsi la notion de danger grave et imminent doit être entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé de l’agent public, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne.

En revanche, la notion de danger grave conduit à écarter le « simple danger » inhérent à l’exercice d’activités dangereuses par nature. Un agent public ne peut pas se retirer au seul motif que son travail est dangereux. Le danger grave doit donc être distingué du risque habituel du poste de travail ou des conditions normales d’exercice, même si l’activité peut être pénible ou dangereuse.

## Le danger doit être imminent

Conformément à la circulaire FP B9 n°11 du 9 août 2011, le caractère imminent de l’exposition au danger se caractérise par le fait que le danger est « *susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché* ».

L’imminence de l’exposition au danger grave suppose qu’elle n’est pas encore réalisée mais qu’elle soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai.

Il convient de souligner que cette notion n’exclut pas celle de « risque à effet différé » ; ainsi une pathologie cancéreuse résultant d’une exposition à des rayonnements ionisants peut se manifester après un long temps de latence. L’exposition au danger, l’irradiation, elle, est bien immédiat (idem exposition amiante). L’appréciation de l’imminence se fait donc au cas par cas.

## Le danger est grave et imminent

Il y a donc danger grave et imminent, lorsque la personne est en présence d'un danger susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé, dans un délai très rapproché.

# Le droit de retrait

Les juridictions sociales recherchent au cas par cas si l’agent public justifie d'un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présentait un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé. Il ne s’agit donc pas de savoir si la situation de travail présentait objectivement un danger grave et imminent.

## Le droit de retrait est un droit individuel

L’agent public doit estimer raisonnablement qu’il court un risque grave et imminent pour sa santé et sa sécurité. Il importe que l’agent public se prévalant du droit de retrait ait personnellement un motif raisonnable de se croire en danger s’il continue son travail. Si le droit de retrait, peut s’appliquer à « un groupe de salariés », c’est à condition qu’il y ait un danger grave et imminent « pour chacun d’eux », ou du moins un motif raisonnable d’y croire.

Le droit de retrait n’est donc pas un droit collectif, mais un droit individuel.

## L’exercice du droit de retrait ne doit pas mettre en danger autrui

Le retrait de l’agent public doit s'exercer de telle manière qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (article 5-6 alinéa 3 du décret). Par "autrui", il convient d'entendre toute personne susceptible, du fait du retrait de l’agent public, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut donc s'agir de collègues de l’agent public, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagers du service public.

## Retrait justifié et injustifié : le motif raisonnable

* Si l’agent avait un motif raisonnable de penser que la situation présentait un danger grave et imminent, le pouvoir disciplinaire de l’employeur ne permet pas de sanctionner l’exercice régulier du droit de retrait.

Dès lors aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l’encontre de l’agent public ou du groupe d’agents qui se sont retirés d’une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu’elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d’eux (article 5-6 al.2 du décret n°82-453 modifié du 28 mai 1982).

* Si l’agent n’avait pas un motif raisonnable de penser que la situation présentait un danger grave et imminent, alors les conditions du droit de retrait ne sont pas réunies, le pouvoir disciplinaire de l’employeur reprend ses droits.

Lorsque le droit de retrait est invoqué de manière abusive par un salarié ou un agent public qui n’a pas de motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, celui-ci s’expose à la fois à un rappel de traitement et à une sanction disciplinaire (Cass. Soc., 23 avril 2003, n°00-44.806).

# Le registre de signalement d’un danger grave et imminent

# (Articles 5-6, 5-7 et 5-8 du décret n°82-453 modifié)

A la suite du signalement d'un danger grave et imminent, soit par l’agent public concerné, soit par un membre d’un CHSCT, il convient que ce signalement soit recueilli et inscrit au registre de signalement d’un danger grave et imminent.

Ainsi « *les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-7 sont consignés dans un registre spécial côté et ouvert au timbre du comité. Il est tenu, sous la responsabilité du chef de service* [le Dasen représenté par l’IEN de circonscription]*, à la disposition :*

*- des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;*

*- de l'inspection du travail ;*

*- des inspecteurs santé et sécurité au travail du présent décret.*

*Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées, les mesures prises par le chef de service* [le Dasen représenté par l’IEN de circonscription] *y sont également consignées.* »

# Le signalement

L’agent public signale immédiatement à l’IEN de circonscription représentant le Directeur académique (article 5-7) toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection (1er alinéa de l'article 5-6).

De même un membre d’un CHSCT (Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent public qui a fait usage du droit de retrait, en avise immédiatement l’IEN de circonscription représentant le Directeur académique (1er alinéa de l'article 5-7).

# L’enquête qui suit tout signalement

Une enquête immédiate suit obligatoirement tout signalement. L’IEN doit sur-le-champ transmettre une copie de la fiche au Directeur Académique qui doit faire procéder à une enquête.

Cette enquête a pour but de:

* statuer sur la réalité du danger et sur les moyens de le faire cesser,
* statuer sur le motif raisonnable qu’avait l’agent de penser qu’il était exposé à un DGI.

Les deux aspects sont détachés l’un de l’autre, ainsi l’enquête peut conclure à l’absence de danger grave tout en reconnaissant le motif raisonnable de l’agent.

La jurisprudence admet la compétence de l’employeur pour apprécier, sous le contrôle du juge, l’existence d’un motif raisonnable, au cas par cas, pour la situation dans laquelle le droit de retrait est invoqué.

Lorsque le signalement émane d'un membre d’un CHSCT, celui-ci doit obligatoirement être associé à l'enquête. La présence d'un membre du CHSCT Départemental doit cependant être préconisée lors du déroulement de l'enquête, quel que soit le mode de signalement du danger grave et imminent en cause.

## Si l’enquête conduit à l’ACCORD entre l’autorité administrative et l’agent public

Le Directeur académique prend les dispositions propres à remédier à la situation du danger grave et imminent, le Directeur Académique et le CHSCT Départemental compétent en étant informé.

## Si l’enquête conduit au DÉSACCORD entre l’autorité administrative et l’agent public

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la manière de la faire cesser, le Directeur académique a l'obligation de réunir d'urgence le CHSCT Départemental compétent, au plus tard, dans les 24 heures, en présence de l’ISST.

Dans le cas d'un désaccord sérieux et persistant (entre l’agent public, les membres du CHSCT Départemental et l’autorité administrative) l'inspection du travail peut être saisie si le recours à l’inspecteur santé et sécurité au travail n'a pas permis de lever le désaccord.

# Procédure en cas de danger grave et imminent

**Un membre d’un CHSCT**

constate qu’il existe une cause de danger grave et imminent

**Un fonctionnaire**

pense qu’une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé

Information de l’IEN et signalement sur le registre spécial “danger grave et imminent” obligatoire dans chaque circonscription

Transmission du signalement au Directeur académique

Le fonctionnaire se retire de la situation de travail

Enquête immédiate menée par l’autorité administrative

**Enquête immédiate** menée par l’autorité administrative et le membre du CHSCT auteur du signalement

Information de l’IEN et signalement sur le registre spécial “danger grave et imminent” obligatoire dans chaque circonscription

Transmission du signalement au Directeur académique

**Accord** sur les mesures pour faire cesser le danger

**Désaccord** sur la réalité du danger ou les mesures à prendre

**Désaccord**

entre le fonctionnaire et l’autorité administrative

**Accord**

sur les mesures pour faire cesser le danger

Réunion extraordinaire du CHSCT D

dans les 24 heures

Retrait estimé injustifié

Retrait justifié

L’autorité administrative arrête les mesures à prendre. Le cas échéant, mise en demeure au fonctionnaire de reprendre le travail avec les conséquences de droit.

Mise en demeure au fonctionnaire de reprendre le travail avec conséquences de droit

Aucune sanction ni retenue de traitement ou de salaire

Application des mesures destinées à faire disparaître le danger

Le fonctionnaire continue à travailler

(1)

(1) Information du membre du CHSCT D souhaitable et opportune (circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996).

# Fiche de signalement 1/8

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Circonscription | Nom : Adresse :  Tel : Courriel :   | Cachet |
| Inspecteur de l’EN | Nom : Prénom :  |
| Signalement d’un danger grave et imminent* Ce registre est tenu au bureau de l’IEN de circonscription
* Une copie du signalement est adressée au Directeur académique
* Les signalements sont présentés au CHSCT Départemental compétent
 |
| Agent public exposé au danger : Nom : Prénom :  |
| Membre du CHSCT si à l'origine du signalement \* : Nature et description du danger grave et imminent encouru :     Cause du danger grave et imminent ou défaillance constatée :     Date : Heure : Signatures : Agent public Inspecteur de circonscription Membre du CHSCT\* |
|  |  |  |
| Mesures prises ou suite donnée par l’inspecteur de l’éducation nationale du 1er degré :     Une copie de ce signalement a été transmise au Directeur Académique le : Mesures prises ou suite donnée par le Directeur académique :   ***\**** *Le cas échéant.* |

# Fiche de signalement 2/8

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Circonscription | Nom : Adresse :  Tel : Courriel :   | Cachet |
| Inspecteur de l’EN | Nom : Prénom :  |
| Signalement d’un danger grave et imminent* Ce registre est tenu au bureau de l’IEN de circonscription
* Une copie du signalement est adressée au Directeur académique
* Les signalements sont présentés au CHSCT Départemental compétent
 |
| Agent public exposé au danger : Nom : Prénom :  |
| Membre du CHSCT si à l'origine du signalement \* : Nature et description du danger grave et imminent encouru :     Cause du danger grave et imminent ou défaillance constatée :     Date : Heure : Signatures : Agent public Inspecteur de circonscription Membre du CHSCT\* |
|  |  |  |
| Mesures prises ou suite donnée par l’inspecteur de l’éducation nationale du 1er degré :     Une copie de ce signalement a été transmise au Directeur Académique le : Mesures prises ou suite donnée par le Directeur académique :   ***\**** *Le cas échéant.* |

# Fiche de signalement 3/8

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Circonscription | Nom : Adresse :  Tel : Courriel :   | Cachet |
| Inspecteur de l’EN | Nom : Prénom :  |
| Signalement d’un danger grave et imminent* Ce registre est tenu au bureau de l’IEN de circonscription
* Une copie du signalement est adressée au Directeur académique
* Les signalements sont présentés au CHSCT Départemental compétent
 |
| Agent public exposé au danger : Nom : Prénom :  |
| Membre du CHSCT si à l'origine du signalement \* : Nature et description du danger grave et imminent encouru :     Cause du danger grave et imminent ou défaillance constatée :     Date : Heure : Signatures : Agent public Inspecteur de circonscription Membre du CHSCT\* |
|  |  |  |
| Mesures prises ou suite donnée par l’inspecteur de l’éducation nationale du 1er degré :     Une copie de ce signalement a été transmise au Directeur Académique le : Mesures prises ou suite donnée par le Directeur académique :   ***\**** *Le cas échéant.* |

# Fiche de signalement 4/8

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Circonscription | Nom : Adresse :  Tel : Courriel :   | Cachet |
| Inspecteur de l’EN | Nom : Prénom :  |
| Signalement d’un danger grave et imminent* Ce registre est tenu au bureau de l’IEN de circonscription
* Une copie du signalement est adressée au Directeur académique
* Les signalements sont présentés au CHSCT Départemental compétent
 |
| Agent public exposé au danger : Nom : Prénom :  |
| Membre du CHSCT si à l'origine du signalement \* : Nature et description du danger grave et imminent encouru :     Cause du danger grave et imminent ou défaillance constatée :     Date : Heure : Signatures : Agent public Inspecteur de circonscription Membre du CHSCT\* |
|  |  |  |
| Mesures prises ou suite donnée par l’inspecteur de l’éducation nationale du 1er degré :     Une copie de ce signalement a été transmise au Directeur Académique le : Mesures prises ou suite donnée par le Directeur académique :   ***\**** *Le cas échéant.* |

# Fiche de signalement 5/8

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Circonscription | Nom : Adresse :  Tel : Courriel :   | Cachet |
| Inspecteur de l’EN | Nom : Prénom :  |
| Signalement d’un danger grave et imminent* Ce registre est tenu au bureau de l’IEN de circonscription
* Une copie du signalement est adressée au Directeur académique
* Les signalements sont présentés au CHSCT Départemental compétent
 |
| Agent public exposé au danger : Nom : Prénom :  |
| Membre du CHSCT si à l'origine du signalement \* : Nature et description du danger grave et imminent encouru :     Cause du danger grave et imminent ou défaillance constatée :     Date : Heure : Signatures : Agent public Inspecteur de circonscription Membre du CHSCT\* |
|  |  |  |
| Mesures prises ou suite donnée par l’inspecteur de l’éducation nationale du 1er degré :     Une copie de ce signalement a été transmise au Directeur Académique le : Mesures prises ou suite donnée par le Directeur académique :   ***\**** *Le cas échéant.* |

# Fiche de signalement 6/8

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Circonscription | Nom : Adresse :  Tel : Courriel :   | Cachet |
| Inspecteur de l’EN | Nom : Prénom :  |
| Signalement d’un danger grave et imminent* Ce registre est tenu au bureau de l’IEN de circonscription
* Une copie du signalement est adressée au Directeur académique
* Les signalements sont présentés au CHSCT Départemental compétent
 |
| Agent public exposé au danger : Nom : Prénom :  |
| Membre du CHSCT si à l'origine du signalement \* : Nature et description du danger grave et imminent encouru :     Cause du danger grave et imminent ou défaillance constatée :     Date : Heure : Signatures : Agent public Inspecteur de circonscription Membre du CHSCT\* |
|  |  |  |
| Mesures prises ou suite donnée par l’inspecteur de l’éducation nationale du 1er degré :     Une copie de ce signalement a été transmise au Directeur Académique le : Mesures prises ou suite donnée par le Directeur académique :   ***\**** *Le cas échéant.* |

# Fiche de signalement 7/8

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Circonscription | Nom : Adresse :  Tel : Courriel :   | Cachet |
| Inspecteur de l’EN | Nom : Prénom :  |
| Signalement d’un danger grave et imminent* Ce registre est tenu au bureau de l’IEN de circonscription
* Une copie du signalement est adressée au Directeur académique
* Les signalements sont présentés au CHSCT Départemental compétent
 |
| Agent public exposé au danger : Nom : Prénom :  |
| Membre du CHSCT si à l'origine du signalement \* : Nature et description du danger grave et imminent encouru :     Cause du danger grave et imminent ou défaillance constatée :     Date : Heure : Signatures : Agent public Inspecteur de circonscription Membre du CHSCT\* |
|  |  |  |
| Mesures prises ou suite donnée par l’inspecteur de l’éducation nationale du 1er degré :     Une copie de ce signalement a été transmise au Directeur Académique le : Mesures prises ou suite donnée par le Directeur académique :   ***\**** *Le cas échéant.* |

# Fiche de signalement 8/8

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Circonscription | Nom : Adresse :  Tel : Courriel :   | Cachet |
| Inspecteur de l’EN | Nom : Prénom :  |
| Signalement d’un danger grave et imminent* Ce registre est tenu au bureau de l’IEN de circonscription
* Une copie du signalement est adressée au Directeur académique
* Les signalements sont présentés au CHSCT Départemental compétent
 |
| Agent public exposé au danger : Nom : Prénom :  |
| Membre du CHSCT si à l'origine du signalement \* : Nature et description du danger grave et imminent encouru :     Cause du danger grave et imminent ou défaillance constatée :     Date : Heure : Signatures : Agent public Inspecteur de circonscription Membre du CHSCT\* |
|  |  |  |
| Mesures prises ou suite donnée par l’inspecteur de l’éducation nationale du 1er degré :     Une copie de ce signalement a été transmise au Directeur Académique le : Mesures prises ou suite donnée par le Directeur académique :   ***\**** *Le cas échéant.* |